



Département de Seine-et-Marne

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux et du scrutin du 15 mars 2026 où les 15 conseillers ont été proclamés élus,

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix-sept heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en présence du public, sous les Présidences respectives de Gérard DUBOIS, le plus âgé des membres du conseil, et de Pascal HIRAUX, Maire, sur convocation que lui a été adressée par le maire sortant.

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Délégations du Maire
5. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu.

La séance a été ouverte à 17h00 sous la présidence de M. Pascal HIRAUX, Maire sortant, qui, après l'appel nominal des conseillers élus, a procédé à l'installation du conseil municipal :

M. HIRAUX Pascal

Mme GUERROUDJ Isabelle

M. DUBOIS Gérard

Mme CHAMBE Ghislaine

M. GERAL Sébastien

Mme SIMONETTI Madeleine

M. SANCHIS Alain

Mme DRAGOJEVIC Nastassia

Mme M. PELLETIER Rémi

CONTE Mathilde

M. BRION Alexandre

Mme MADIOT Florence

M. GAUVIN René

Mme LORA Gaëlle : Absente excusée qui a donné un pouvoir à Pascal HIRAUX

M. DELMOTTE Philippe

Le quorum est donc atteint.

Isabelle GUREROUDJ est désignée secrétaire de séance.

La séance continue par l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2026, procès-verbal approuvé à l'unanimité des membres présents.

1. ELECTION DU MAIRE

M. Gérard DUBOIS, doyen de l'assemblée, prend la présidence de la séance et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Gérard DUBOIS sollicite des volontaires comme assesseurs :

- Alexandre BRION
- Mathilde CONTE
- René GAUVIN

Monsieur Gérard DUBOIS demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Pascal HIRAUX propose sa candidature.

Monsieur Gérard DUBOIS enregistre la candidature de Monsieur Pascal HIRAUX et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et dépose lui-même son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence notamment du benjamin (Alexandre BRION) et du doyen (M. Gérard DUBOIS) de l'assemblée.

Monsieur Gérard DUBOIS proclame les résultats :

Nombre de bulletins :	15
À déduire : bulletins nuls :	0
À déduire : bulletins blancs :	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Monsieur Pascal HIRAUX a obtenu 15 voix sur 15.

Monsieur Pascal HIRAUX ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Pascal HIRAUX prend la présidence et remercie l'assemblée.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire, Pascal HIRAUX, prend la présidence et rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés la détermination à 3 postes le nombre d'Adjoints au Maire.

3. ELECTIONS DES ADJOINTS

M. Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée, avec :

- M. Gérard DUBOIS, en tête de liste.

Il est procédé au déroulement du vote :

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins nuls :	0
- bulletins blancs :	0
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8

A obtenu :

- La liste de M. Gérard DUBOIS : 15 (Quinze) voix

La liste de M. Gérard DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint au Maire : M. Gérard DUBOIS,
- 2^{ème} adjointe au Maire : Mme Isabelle GUERROUDJ,
- 3^{ème} adjoint au Maire : M. Sébastien GÉRAL,

et, ont été immédiatement installés.

4. DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 22° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 800 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
- 25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

5. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Suite aux élections du Maire et des adjoints du 15 mars 2026, M. le Maire décide d'attribuer une indemnité de fonction prévue en faveur des titulaires de mandats locaux, à savoir :

Maire : M. Pascal HIRAUX

1^{er} Adjoint : M. Gérard DUBOIS

2^{ème} Adjoint : Mme Isabelle GUERROUDJ

3^{ème} Adjoint : M. Sébastien GERAL

VU les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune compte 723 habitants,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 723 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 723 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique,
CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
CONSIDÉRANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 37.14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. LECTURE DE LA CHARTE LOCALE PAR LE MAIRE ELU

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H30.

Fait à Montgé-en-Goële et affiché le

Le Secrétaire de séance,
Isabelle GUERROUDJ



Le Maire,
M. Pascal HIRAUX

